

Rapport sur la marche de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois : année 1911 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise
d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **41 (1912)**

Heft 9

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RAPPORT

sur la marche de la Société de Secours mutuels
du corps enseignant fribourgeois.

ANNÉE 1911

III. Membres actifs.

A l'heure actuelle, notre mutualité compte 247 membres actifs, soit 11 de plus qu'au 1^{er} janvier 1911. Les instituteurs non assurés se font de plus en plus rares. Quelques hésitations subsistent encore chez les débutants dans la carrière de l'enseignement. L'appel que nous adressions aux institutrices dans le rapport de 1910 n'est pas resté complètement sans écho. Plusieurs d'entre elles nous ont envoyé leur adhésion, ce dont nous ne pouvons que les féliciter.

En général, les relations entre le Comité de direction et les membres actifs ont toujours été empreintes de la plus franche cordialité. Quelques instituteurs négligent parfois de nous faire parvenir une déclaration médicale transcrite sur le formulaire adopté; ils se contentent de nous envoyer l'attestation exigée libellée sur papier libre. Dans ce cas, nous retournons à l'intéressé sa déclaration médicale et l'invitons à se conformer à l'usage établi en dernier lieu. Nous employons un procédé identique envers ceux qui nous adressent des formulaires de maladie incomplètement remplis. Cela entraîne nécessairement des retards dans l'octroi des indemnités et un supplément de frais de correspondance, imputables non au Comité, certes, mais bien plutôt au membre actif en défaut. Chacun comprendra sans peine que l'ordre doit régner dans la société. Ce que nous exigeons n'est pas du formalisme exagéré, mais de la régularité qu'il est possible à tous d'acquiescer avec un brin de bonne volonté. Puisque nous sommes sur le chapitre des obligations réciproques des sociétaires et du Comité, rappelons que ce dernier seul a la compétence voulue pour juger de toutes les demandes de secours.

Les décisions prises par le Comité au sujet des indemnités à allouer, ont, à part l'une ou l'autre exception, satisfait pleinement les intéressés. Au reçu d'un secours notable, certains instituteurs ou institutrices se font un devoir de nous

donner décharge de notre envoi par un accusé de réception. Cette manière aimable de nous faire savoir qu'ils ont obtenu satisfaction, est loin de nous laisser indifférents. D'autres, par contre, ne donnent plus signe de vie jusqu'à la prochaine demande d'indemnité. Plusieurs membres actifs, particulièrement éprouvés par de longues et pénibles maladies, se sont vu appliquer les art. 17 ou 18 des statuts. Nous aimerions certainement faire encore davantage pour eux, mais, hélas ! nous sommes limités et l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers.

Un instituteur a été victime d'un accident au service militaire. L'état du blessé nécessita son transfert immédiat à l'hôpital, avec un repos forcé d'environ six semaines. La période de convalescence terminée, une demande d'indemnité nous parvint. A l'unanimité, le Comité l'écarta pour les raisons ci-dessous développées :

1^o Rigoureusement parlant, lorsqu'un membre d'une société de secours mutuels est victime d'un accident au service militaire, la Confédération considérée comme *employeur*, est la première responsable du fait arrivé avec toutes les conséquences qui en découlent.

2^o L'instituteur en question, n'a subi aucun préjudice financier du fait de l'accident qui lui est arrivé. Non seulement il a perçu intégralement son traitement, mais il a été défrayé entièrement par l'Administration militaire fédérale, tant pour les soins médicaux et pharmaceutiques que pour le séjour à l'hôpital. Cela étant, l'octroi par notre caisse d'une indemnité supplémentaire et journalière de 2 fr., aurait constitué pour l'intéressé une sorte de gain illicite en l'occurrence et formellement interdit par l'art. 26 de la loi fédérale sur les assurances. Bien que n'étant pas encore en vigueur au moment où le Comité était appelé à se prononcer, ledit art. 26 aurait servi comme base de jurisprudence en cas de contestation litigieuse.

3^o Le fait qu'un instituteur tombé malade quelque temps après son retour du service militaire a néanmoins perçu l'indemnité statutaire en plus du subside fédéral, ne constitue pas un précédent. Car, autre chose est la maladie, autre chose est l'accident. En cas de maladie, un doute subsiste sur la question de savoir si celle-ci est imputable au service militaire proprement dit ou à toute autre cause indépendante de ce service. Dans la plupart des cas, les médecins eux-mêmes sont dans la perplexité. Au reste, lorsque le Comité se trouve en présence d'une déclaration médicale constatant une maladie naturelle, il ne lui appartient pas d'en analyser

les causes; il n'a qu'à s'incliner et à payer. Il n'en va pas de même s'il s'agit d'un accident, surtout si cet accident est survenu au cours de l'exécution d'une manœuvre militaire comme celui qui nous occupe. Là, le doute n'est plus possible, et la cause de l'incapacité de travail apparaît nettement déterminée.

Estimant ces raisons suffisamment péremptoires, le Comité répondit négativement à la requête formulée par l'instituteur X., tout en lui réservant son droit de recours à l'autorité compétente.

Nous croyons intéresser nos sociétaires en exposant tout au long dans le présent rapport ce cas exceptionnel jusqu'à ce jour avec tous les considérants y relatifs. Comme conséquence de la loi militaire de 1907, chacun sait que bon nombre d'instituteurs sont fréquemment appelés sous les drapeaux et, par suite, plus exposés que d'autres à être victimes d'accidents. Ajoutons qu'en mettant la société en demeure de couvrir les accidents provenant du service militaire, on risquerait fort de la faire dévier considérablement du but humanitaire qu'elle poursuit. Il est donc bon de mettre notre caisse à l'abri de toute éventualité de ce côté-là.

40 mutualistes ont été éprouvés par la maladie; quelques-uns d'entre eux l'ont été à deux reprises différentes. Le chiffre des indemnités allouées s'est élevé à 2,324 fr. pour 1,162 journées d'incapacité de travail. En 1910, ce montant était de 2,218 fr.; l'écart n'est donc pas très considérable et provient des circonstances défavorables dans lesquelles nous nous sommes trouvés au printemps 1911. Par district, les secours distribués se répartissent comme suit : Sarine, 824 fr. avec 11 malades; Gruyère, 512 fr. avec 8 malades; Broye, 376 fr. avec 11 malades; Glâne, 364 fr. avec 5 malades; Veveyse, 248 fr. avec 5 malades.

D'après les attestations médicales, les maladies se classent ainsi : 7 sont dues à la bronchite; 4 à la grippe; 1 à l'hernie; 3 au rhumatisme; 1 à la maladie des yeux; 4 à la pneumonie; 1 à une fracture (accident); 2 à l'angine; 2 à la tuberculose pulmonaire; 1 aux hémorroïdes; 7 à la faiblesse générale; 2 à la gastrite; 1 à l'abcès; 1 à l'érésypèle; 1 à la névralgie.

Comme on le voit, les maladies des voies respiratoires sont, ainsi que ces années dernières, de beaucoup les plus nombreuses.

Poursuivons notre petit travail de statistique et comparons le nombre des membres de notre société avec la totalité du personnel enseignant primaire. Les données fournies dans

ce domaine nous causent quelque surprise, et ce n'est pas à l'avantage de l'idée mutualiste dans le monde pédagogique fribourgeois.

Notre canton compte à l'heure actuelle, selon l'annuaire de la Direction de l'Instruction publique pour l'année 1912, 284 instituteurs et 279 institutrices, dont 153 Sœurs enseignantes. Sont mutualistes : 163 instituteurs, soit le 59 %, et 47 institutrices, soit le 17 %. Des 37 sociétaires restants, quelques-uns ont quitté l'enseignement pour des causes diverses; les autres appartiennent à l'enseignement secondaire, y compris les maîtres d'école régionale et les inspecteurs scolaires. Nous atteignons ainsi le total de 247 membres actifs. Le nombre relativement restreint des institutrices mutualistes provient du fait que les Sœurs enseignantes ne sauraient faire partie de notre association. Le personnel enseignant de langue allemande ou de religion réformée est compris dans les données ci-dessus. Nous enregistrons avec un vif plaisir le nom d'un représentant de l'enseignement supérieur celui de M. le Dr Dévaud, professeur à l'Université, un ami fervent de la mutualité.

Voyons maintenant ce qui se passe par district. Le petit tableau synoptique ci-dessous nous renseignera.

Ville de Fribourg	{ 23 instituteurs; 17 mutualistes. 37 institutrices (3 Sœurs); 13 mutualistes.
Sarine	{ 40 instituteurs; 24 mutualistes. 44 institutrices (40 Sœurs); 4 mutualistes.
Singine	{ 29 instituteurs; 3 mutualistes. 48 institutrices (41 Sœurs); 1 mutualiste.
Lac	{ 37 instituteurs; 5 mutualistes. 25 institutrices; 2 mutualistes.
Gruyère	{ 52 instituteurs; 37 mutualistes. 54 institutrices (32 Sœurs); 8 mutualistes.
Broye	{ 43 instituteurs; 38 mutualistes. 25 institutrices (13 Sœurs); 5 mutualistes.
Glâne	{ 41 instituteurs; 25 mutualistes. 28 institutrices (10 Sœurs); 9 mutualistes.
Veveyse	{ 19 instituteurs — 14 mutualistes. 18 institutrices (11 Sœurs); 5 mutualistes.

Nous ne nous attarderons pas à faire de longs commentaires sur cette brève statistique; elle est assez suggestive par elle-même. Beaucoup d'instituteurs, surtout parmi les anciens, sont réfractaires à l'idée mutualiste; ceux-là, du

moins, sont excusables dans une certaine mesure. Par contre, nous sommes désagréablement surpris de constater qu'un nombre relativement considérable de jeunes maîtres font la sourde oreille. Il est certain que les districts de la Gruyère, de la Sarine et de la Glâne devraient fournir un plus fort contingent de mutualistes. L'honneur du nombre revient au district de la Broye; la ville de Fribourg et le district de la Veveyse occupent un bon rang. *(A suivre)*

— 318 —

LES CONSEILS DU GRAND-PÈRE

Ecoute bien, mon cher enfant.
Car te voilà devenu grand,
Marche toujours durant la vie
Le front haut, l'âme sans envie
Le ciel parfois peut-être noir ;
Qu'importe, garde l'espérance ;
Celui qui remplit son devoir
 Aura la récompense

Quand plus tard, tu seras soldat,
Si jamais venait le combat,
Rappelle-toi comment naguère
Priant et luttant nos vieux pères
Ont conquis notre liberté.
Vois-tu, ce vieux mot de patrie
Doit vibrer noble et respecté
 Même au prix de la vie.

Pour égayer notre logis
Parfois un peu maussade et gris
Il faut songer à prendre femme.
Qu'elle ait conservé dans son âme
Les mœurs rustiques d'autrefois
Celle qui, vers la vieille église
Un jour s'en ira près de toi
 Jurer la foi promise

Garde-toi, fils de paysans
D'abandonner un jour les champs ;
Vis simplement dans ta chaumière
Car c'est elle, la bonne terre
Que nous cultivons tous les jours.
Pour ceux qui lui restent fidèles,
Elle se montrera toujours
 Féconde et maternelle.

F. RUFFIEUX

